

# PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

## GUIDE DU DEMANDEUR 2021-2023

**VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement  
par une entreprise agricole**

**INTERVENTION 4306 – Équipements et infrastructures de gestion  
des résidus végétaux et des eaux usées**

## BUT DU GUIDE

---

Ce guide est destiné aux entreprises agricoles. Il présente les principales informations pour soumettre une demande d'aide financière pour l'intervention 4306 : Équipements et infrastructures de gestion des résidus végétaux et des eaux usées. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions précisées au programme Prime-Vert 2018-2023. De plus, le demandeur doit valider auprès de la direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière (guide, formulaires et autres) à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/Pages/Volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant l'intervention 4306, veuillez contacter votre direction régionale. Vous trouverez ses coordonnées à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/nousjoindre-redirect/Pages/index-production.aspx>.

## DÉFINITIONS AUX FINS DU PROGRAMME

---

### **Eau usée**

Effluent liquide issu principalement des activités de production et de transformation agricole, dont les propriétés et les charges en contaminant chimique, biologique et particulaire (organique et minéral) peuvent dégrader la qualité de l'eau lorsque rejeté directement dans le milieu naturel.

### **Entreprise agricole**

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1.).

### **Honoraires**

Rémunération que demande une personne exerçant sa profession de façon autonome (pigiste, contractuel, conseiller, etc.) en échange des services professionnels qu'elle a rendus.

### **Main-d'œuvre**

Personne qui exerce une activité rémunérée au sein d'une entreprise agricole du demandeur.

### **Main-d'œuvre de l'entreprise agricole**

Personne qui exerce une activité rémunérée au sein de l'entreprise agricole du demandeur

### **Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)**

Outil permettant de poser un diagnostic agroenvironnemental global d'une entreprise agricole et d'établir un plan d'action spécifiant les priorités d'actions en agroenvironnement à réaliser au cours des prochaines

années. Le PAA doit être complété par un agronome (en collaboration avec le répondant de l'entreprise agricole) et est disponible sur le site Internet des Réseaux Agriconseils <http://www.agriconseils.qc.ca/>

### **Pratique agroenvironnementale**

Façon de faire ou mode d'utilisation d'équipements ou d'aménagement d'ouvrages et d'infrastructures agricoles visant à préserver les ressources naturelles et à protéger l'environnement.

### **Réduction à la source**

Méthode de travail, équipement ou principe permettant de diminuer soit les prélèvements d'eau, les volumes, les quantités ou les charges en amont du moyen de disposition final.

### **Résidus végétaux**

Matière résiduelle organique ou résidu organique, issue principalement des activités de production végétale et de transformation des végétaux à la ferme, pouvant être valorisée ou devant être gérée afin d'éviter les problèmes environnementaux.

## **OBJECTIF DE L'INTERVENTION 4306**

---

Accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales associées à la gestion des résidus végétaux et des eaux usées des entreprises agricoles.

L'adoption de ces pratiques permet :

- d'améliorer la qualité de l'eau en milieu agricole;
- d'optimiser la récupération des éléments fertilisants;
- de valoriser des résidus organiques;
- de réduire les prélèvements en eau.

## **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

---

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.).

## **PROJETS ADMISSIBLES**

---

**Pour être admissible, le projet doit :**

- être réalisé sur le territoire québécois;
- être justifié dans un **plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)** à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Le PAA doit répondre aux éléments suivants :

- viser un déchet généré par une activité agricole parmi les suivantes :
  - les **résidus végétaux** provenant du parage, du lavage (fraction solide), de l'entreposage, du déclassement, de la transformation ou de la vente par le retour des invendus, ainsi que les terreaux organiques pour les projets de réutilisation;
  - les **eaux usées**, telles que les solutions nutritives des serres (bâtiments, conteneurs et pépinières pour la portion sous serre), les eaux de lavage de fruits et légumes, les eaux de lavage acéricoles, les eaux de laiterie, le lixiviat d'ensilage, les eaux de lavage de bâtiments d'élevage avec une régie des fumiers sous forme solide, les eaux de transformation agroalimentaire des agrotransformateurs et les boues obtenues à la suite d'un procédé de production, de transformation ou de traitement d'eaux usées ou de résidus végétaux).

**Les types de solutions suivantes sont admissibles :**

**1. Projets de caractérisation et de réduction à la source**

- Détermination des quantités, des volumes et des charges (prélevés, utilisés et rejetés);
- Modification des équipements de récolte (ex. : brossage et parage au champ);
- Dessablage à sec;
- Prélavage (ex. : bassin de prétrempage);
- Recirculation de l'eau (incluant par exemple, un bassin de sédimentation, la filtration ou la chloration);
- Prélèvement et pression d'eau (ex. : flotte de haut niveau ou buses de lavage à haute pression);
- Ségrégation des eaux propres et usées.

**2. Projets concernant les résidus végétaux**

- Entreposage et disposition par :
  - épandage au champ;
  - alimentation animale.
- Entreposage et exportation vers :
  - une entreprise agricole pour épandage au champ;
  - une entreprise agricole pour l'alimentation animale;
  - un centre de traitement autorisé.
- Traitement par compostage avec :
  - un amas au sol;
  - un ouvrage d'entreposage étanche;
  - un composteur rotatif.

---

• Le PAA a été réalisé entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2023.

• Le PAA a été réalisé depuis 7 ans ou moins en date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA).

### 3. Projets pour les eaux usées :

- Entreposage et :
  - épandage au champ (ex. : citerne d'épandage, irrigation ou distribution gravitaire);
  - exportation vers un centre de traitement autorisé.
- Prétraitement pour rejet au réseau d'égout.
- Traitement :
  - par infiltration dans le sol (ex. : bande végétative filtrante ou fosse septique avec éléments épurateurs);
  - pour rejet dans un cours d'eau (ex. : marais filtrant, lagunage ou réacteur biologique);
  - pour recirculation (ex. : filtration, chloration, ultraviolets ou ozonation).

#### Exigences techniques

Les solutions doivent être recommandées par un professionnel mandaté par le demandeur pour s'assurer que le projet atteint les objectifs de l'intervention et respecte les exigences environnementales. Le type de professionnel varie selon la nature du projet.

- Les projets de disposition par épandage au champ et par alimentation animale ainsi que les projets de traitement par compostage requièrent une recommandation agronomique.
  - En ce qui concerne le compostage au sol sans alternance de sites, la recommandation d'un ingénieur est requise pour l'aménagement de l'aire de compostage et la solution de gestion des lixiviats.
  - Pour le compostage dans un équipement thermophile, la recommandation d'un ingénieur est requise seulement lorsqu'il y a ajout d'une dalle de béton ou d'une toiture.
- Pour les projets d'entreposage étanche et de traitement partiel ou complet, un ingénieur doit être responsable du dossier.

Lorsqu'une technologie est offerte clé en main par un fabricant ou un distributeur, le demandeur doit tout de même mandater un professionnel non lié pour le montage du dossier, afin de s'assurer que le projet et la technologie constituent la meilleure solution afin de répondre aux besoins de son entreprise. Le conseiller, ou l'organisme pour lequel il travaille, ne doit pas tirer de bénéfices ou des avantages financiers du regroupement d'achats ou de la vente d'équipements ou de biens et services autre que du service-conseil en lien avec la demande d'aide financière, que ces opérations soient faites directement ou indirectement par le conseiller ou l'organisme pour lequel il travaille.

Le professionnel doit remplir un formulaire de dépôt de projet et le soumettre au Ministère pour approbation, à l'exception des projets énumérés ci-dessous. Pour ces derniers, seulement le rapport d'ingénieur accompagnant les plans et devis doit être déposé au Ministère :

- Stockage étanche des eaux de laiterie (les projets incluant un traitement d'eaux de laiterie requièrent un formulaire de dépôt de projet);
- Stockage étanche des eaux de lavage de bâtiments.

Le formulaire de dépôt de projet doit inclure :

- la description de la problématique;
- l'assujettissement réglementaire;
- le détail et les justifications de la solution proposée;
- la comparaison entre les situations avant et après le projet par rapport aux objectifs environnementaux de la mesure;
- une estimation des coûts incluant les soumissions pour les principales dépenses;
- les plans et devis dans le cas d'infrastructures et de systèmes de traitement, qu'ils soient avec ou sans éléments d'étanchéité, ou un schéma présentant les équipements et leur localisation;
- Pour tous les types de compostage, la recommandation professionnelle doit comprendre l'assujettissement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), la sélection du ou des sites, les caractéristiques et l'entreposage des intrants, les recettes, la description des équipements nécessaires ainsi que les opérations à accomplir durant le compostage, la maturation et l'épandage.

Un centre de traitement doit être reconnu et autorisé par le MELCC. L'exportation de résidus végétaux vers un lieu d'enfouissement technique est admissible seulement dans les situations présentant des risques associés à des maladies problématiques ou à des insectes nuisibles et résistants.

Les projets visant la gestion des eaux de laiterie sont admissibles lorsque le lieu d'élevage est existant au 1<sup>er</sup> avril 2018 et:

- ne possède pas d'ouvrage de stockage; ou
- possède un ouvrage de stockage pour du fumier solide, non subventionné et dont les eaux de laiterie sont rejetées dans l'environnement\*; ou
- possède un ouvrage de stockage pour du fumier solide, subventionné\*\* avant le 1<sup>er</sup> avril 2006 et dont les eaux de laiterie sont rejetées dans l'environnement\*; ou
- possède un ouvrage de stockage pour du fumier solide, subventionné\*\* après le 1<sup>er</sup> avril 2006 pour une production autre que laitière.

\* Les cas dont le volume d'eaux de laiterie n'avait pas été pris en compte dans la conception de l'ouvrage, selon le rapport de l'ingénieur, même si les eaux de laiteries ne sont pas rejetées dans l'environnement.

\*\* Référence à une aide financière d'un programme antérieur du Ministère entre le 1<sup>er</sup> avril 1988 et le 1<sup>er</sup> avril 2018 visant la construction d'un ouvrage de stockage à l'exception des crédits à l'investissement.

N.B. Un lieu d'élevage dont une partie ou la totalité du cheptel laitier a déjà bénéficié d'une aide financière pour la gestion des eaux de laiterie n'est pas admissible.

Exceptionnellement, les lieux d'élevage établis après le 1<sup>er</sup> avril 2018 et comprenant exclusivement une gestion de fumier par amas au champ sont admissibles à la réalisation d'un projet visant la gestion des eaux de laiterie.

Seules les solutions nutritives issues des productions en serre, en bâtiments, en conteneurs ou en pépinière pour la portion sous serre sont admissibles à un projet de traitement pour recirculation.

Les travaux ayant un impact sur la performance environnementale doivent être réalisés par des entrepreneurs titulaires des licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec.

Une attestation de conformité des travaux ou une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos doit être réalisée par le professionnel du dossier et déposée au Ministère.

### **Exigences administratives**

Le demandeur doit être le générateur de la problématique, mais il peut recevoir des matières exogènes à son entreprise.

Lorsqu'un projet est réalisé dans une infrastructure ou sur un fonds de terre en location, le demandeur doit fournir, avant l'autorisation de son projet, un bail notarié valide d'une durée minimale de dix ans suivant le dépôt du formulaire de demande d'aide.

Dans le cas d'une exportation d'eaux usées, une lettre de la municipalité ou une lettre signée par un ingénieur précisant que le centre de traitement a la capacité nécessaire est requise.

Dans le cas d'une exportation de résidus végétaux, une lettre signée par un professionnel est requise précisant que l'entreprise agricole, le centre de traitement ou la municipalité est en mesure de prendre en charge les résidus.

Dans tous les cas d'exportation, une entente doit être conclue et déposée spécifiant les conditions à respecter par les parties.

### **AIDE FINANCIÈRE**

---

L'aide financière accordée couvre jusqu'à **70 %** des dépenses admissibles. L'aide financière maximale accordée par entreprise agricole pour la durée du programme est de **125 000 \$**. Le cumul des aides financières au dossier du demandeur débute le 1<sup>er</sup> avril 2018.

L'aide financière maximale pour les projets visant la gestion des eaux de laiterie et des eaux de lavage de bâtiment est **65 000 \$** par entreprise pour la durée du programme. Lorsqu'un ouvrage prévoit également entreposer des déjections animales, le volume utile admissible correspond seulement au volume d'eaux de laiterie.

L'aide financière maximale pour les projets de caractérisation et de réduction à la source, ainsi que l'aide financière pour les projets de conditionnement du terreau organique en vue d'une réutilisation, sont limitées à 50 000 \$ par projet.

L'aide financière maximale pour l'achat d'un épandeur est limitée à 15 000 \$.

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la lettre de modalités administratives, le cas échéant. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

Une même entreprise a la possibilité de faire plus d'une demande durant les cinq années que dure le programme.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

---

Les dépenses admissibles sont celles directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre à l'exception de celle de l'entreprise agricole;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat ou la location de matériel ou d'équipements;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures.

Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à l'aide financière. L'outillage, le matériel et les équipements doivent répondre aux spécifications du Ministère.

Les dépenses réalisées à partir de la date de la confirmation écrite de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur sont admissibles (lettre d'offre du ministre ou acceptation écrite du projet par la direction régionale). Les dépenses encourues entre la date de dépôt au Ministère du formulaire de demande d'aide financière et la date de confirmation écrite de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur pourront être admissibles. Par contre, si le projet n'est pas accepté par le Ministère, ces dépenses seront à la charge du demandeur.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été réalisées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Si le demandeur peut démontrer qu'il lui est difficile de procéder ainsi pour des raisons technologiques, techniques ou autres, il a la possibilité de solliciter une dérogation pour l'achat de l'équipement. Le Ministère se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat hors Québec.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 et à les entretenir pour une durée de cinq ans.



## Dépenses admissibles spécifiques et montant d'aide financière maximale par projet

### 1. Projet de caractérisation et de réduction à la source

Type de projet	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
Caractérisation et réduction à la source	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement et frais d'analyse pour la caractérisation</li> <li>▪ Équipement pour la réduction à la source</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement de production</li> </ul>	50 000 \$
Conditionnement du terreau organique en vue de sa réutilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement pour conditionner le terreau organique en vue de sa réutilisation</li> </ul>		

### 2. Projets concernant les résidus végétaux

Type de projet	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
Entreposage et disposition par épandage aux champs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour l'entreposage</li> <li>▪ Équipement de reprise et d'épandage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement d'épandage pour les entreprises ayant du fumier solide à gérer</li> </ul>	125 000 \$  15 000 \$ pour l'achat d'un épandeur
Entreposage et disposition par alimentation animale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour l'entreposage</li> <li>▪ Équipement d'épierrage</li> <li>▪ Équipement pour le conditionnement</li> <li>▪ Équipement de reprise et de distribution</li> <li>▪ Programme alimentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Système d'alimentation des animaux requis pour l'élevage</li> </ul>	125 000 \$
Entreposage et exportation vers une entreprise agricole pour épandage aux champs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour l'entreposage</li> <li>▪ Équipement de reprise et d'épandage</li> </ul> <p>Dépôt d'un seul projet comprenant par le générateur pour les dépenses encourues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement d'épandage pour les entreprises ayant du fumier solide à gérer</li> </ul>	125 000 \$  15 000 \$ pour l'achat d'un épandeur

Type de projet	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
Entreposage et exportation vers une entreprise agricole pour alimentation animale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour l'entreposage</li> <li>▪ Équipement d'épierrage</li> <li>▪ Équipement pour le conditionnement</li> <li>▪ Équipement de reprise et de distribution</li> <li>▪ Programme alimentaire</li> </ul> <p>Dépôt d'un seul projet par le générateur pour les dépenses encourues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Système d'alimentation des animaux requis pour l'élevage</li> </ul>	125 000 \$
Entreposage et exportation vers un centre de traitement autorisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure ou équipement pour l'entreposage</li> <li>▪ Équipement de reprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement de transport</li> <li>▪ Frais de transport vers le centre de traitement</li> <li>▪ Frais récurrents de prise en charge</li> </ul>	125 000 \$
Traitement par compostage avec amas au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aménagement de l'aire de compostage et de la solution de gestion des lixiviats</li> <li>▪ Infrastructure et équipement pour le conditionnement</li> <li>▪ Équipement pour la reprise et le retournement</li> <li>▪ Équipement pour l'aération</li> <li>▪ Équipement pour le suivi du compostage</li> <li>▪ Devis de compostage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Frais d'achat d'intrants</li> <li>▪ Matériel de recouvrement dont la durée de vie utile est de moins de 5 ans</li> </ul>	125 000 \$
Traitement par compostage avec ouvrage d'entreposage étanche	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour l'entreposage</li> <li>▪ Infrastructure et équipement pour le conditionnement</li> <li>▪ Équipement pour la reprise et le retournement</li> <li>▪ Équipement pour l'aération</li> <li>▪ Équipement pour le suivi du compostage</li> <li>▪ Devis de compostage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Frais pour l'achat d'intrants</li> <li>▪ Matériel de recouvrement dont la durée de vie utile est de moins de 5 ans</li> </ul>	125 000 \$

Type de projet	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
Traitement par compostage avec composteur rotatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour entreposage</li> <li>▪ Infrastructure et équipement pour conditionnement</li> <li>▪ Infrastructure et équipement pour compostage</li> <li>▪ Frais de livraison d'équipements</li> <li>▪ Devis de compostage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Frais pour l'achat d'intrants</li> <li>▪ Matériel de recouvrement dont la durée de vie utile est de moins de 5 ans</li> </ul>	125 000 \$

### 3. Projets concernant les eaux usées

Type de projet	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
Entreposage et épandage au champ Pour tous les types d'eaux usées admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour entreposage</li> <li>▪ Équipement de reprise</li> <li>▪ Équipement d'épandage</li> <li>▪ Équipement de distribution et de dispersion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement d'épandage pour les entreprises ayant du fumier liquide à gérer</li> </ul>	125 000 \$  15 000 \$ pour l'achat d'un épandeur
Eaux de laiterie ou eaux de lavage de bâtiment d'élevage (plus de 50 m <sup>3</sup> ) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction ou agrandissement d'un ouvrage de stockage pour les fumiers incluant les eaux de laiterie ou de lavage</li> <li>▪ Construction d'un ouvrage de stockage spécifique</li> <li>▪ Travaux de raccordement des eaux à un ouvrage existant ayant la capacité de les recevoir</li> <li>▪ Traitement des eaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour entreposage ou traitement</li> <li>▪ Réservoir d'accumulation temporaire</li> <li>▪ Système de pompage incluant la pompe et la canalisation vers l'ouvrage de stockage ou vers la préfosse pour le fumier ou vers le système de traitement ou vers le réseau d'égouts</li> <li>▪ Ouvrage de stockage</li> <li>▪ Procédés de traitement</li> </ul> <p>Le volume utile admissible utilisé pour le calcul de l'aide financière est le volume déterminé par le consultant (max. 300 jours et 32,5 L/j.vache pour les eaux de laiterie).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement d'épandage pour les entreprises ayant du fumier liquide à gérer</li> <li>▪ Ouvrage de stockage pour le volume de fumier</li> </ul>	Calculée par le conseiller du Ministère en fonction du volume utile admissible; maximum de 65 000 \$

Type de projet	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
Entreposage d'eaux de lavage de bâtiment d'élevage (moins de 50 m <sup>3</sup> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour entreposage <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ouvrage coulé en place</li> <li>○ Ouvrage préfabriqué</li> </ul> </li> <li>▪ Réservoir d'accumulation temporaire</li> <li>▪ Système de pompage incluant la pompe et la canalisation vers l'ouvrage de stockage</li> <li>▪ Équipement d'épandage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement d'épandage pour les entreprises ayant du fumier liquide à gérer</li> <li>▪ Ouvrage ou système pour la gestion des fumiers, exemple un caniveau ou un drain collecteur, même si utilisé pour la gestion des eaux de lavage</li> </ul>	<p>Calculé par le conseiller du Ministère</p> <p>Maximum de 65 000 \$</p>
Entreposage et exportation vers un centre de traitement autorisé Pour tous les types d'eaux usées admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure ou équipement pour entreposage</li> <li>▪ Équipement de reprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Équipement de transport</li> <li>▪ Frais de transport vers le centre de traitement</li> <li>▪ Frais récurrents de prise en charge</li> </ul>	125 000 \$
Prétraitement pour rejet au réseau d'égout Pour tous les types d'eaux usées admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure ou équipement pour raccordement au réseau d'égout</li> <li>▪ Réservoir d'accumulation temporaire</li> <li>▪ Système de pompage incluant la pompe</li> <li>▪ Conduite d'amenée, canalisation vers le réseau pour la portion incluse sur le terrain du demandeur (jusqu'au fossé de rue)</li> <li>▪ Infrastructure ou équipement pour pré-traitement imposé par la municipalité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prolongement du réseau d'égouts municipal</li> </ul>	50 000 \$
Traitement par infiltration dans le sol Pour tous les types d'eaux usées admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure ou équipement pour traitement</li> </ul>		125 000 \$
Traitement pour rejet dans un cours d'eau Pour tous les types d'eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure ou équipement pour traitement</li> </ul>		125 000 \$

Type de projet	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
admissibles			
<p>Solutions nutritives en serre (incluant les bâtiments, les conteneurs et les pépinières pour la portion sous serre)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traitement pour recirculation</li> <li>▪ Stockage et réutilisation dans une autre culture</li> <li>▪ Accumulation dans un système de culture</li> </ul> <p>Traitement pour rejet à l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement pour collecte, entreposage, filtration et assainissement des eaux de lessivage</li> <li>▪ Équipement pour le rééquilibrage, l'ajustement de la température et l'incorporation des eaux nutritives ou de lessivage à l'eau d'irrigation</li> <li>▪ Équipement de distribution de l'eau recyclée dans une culture autre que celle visée par le projet</li> <li>▪ Logiciel de mise à jour du panneau de contrôle</li> <li>▪ Frais de transport de l'équipement</li> <li>▪ Matelas capillaire ou autre moyen d'accumulation et de réutilisation dans un système de culture</li> <li>▪ Procédés de traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infrastructure et équipement de production (contenant, distribution de l'eau de la culture visée, doseur, toute forme d'abri ou de couverture de la culture)</li> <li>▪ Production en champ avec ou sans abri</li> <li>▪ Productions en pots qui ne s'effectue pas sous une serre, dans un bâtiment ou une structure fixe et permanente</li> </ul>	<p>125 000 \$</p> <p>Dans le cas d'une construction neuve, la comparaison des dépenses avec et sans gestion des solutions nutritives est demandée.</p>

### PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE

Dépenses admissibles	Pièces justificatives
Main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture avec le détail des heures, le taux horaire et la nature du travail effectué</li> </ul>
Honoraires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture</li> </ul>
Frais de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ État des déplacements (pour chaque déplacement : lieu, date et nombre de kilomètres parcourus)</li> <li>▪ Facture pour les frais de repas et d'hébergement</li> </ul>
Achat ou location de matériel ou d'équipements, incluant les frais de transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture (incluant le numéro de série, lorsqu'il est disponible)</li> </ul>
Achat de matériaux pour les infrastructures, incluant les frais de transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture</li> </ul>

## DÉMARCHE DU DEMANDEUR

---

### Intervention 4306 – Équipements et infrastructures de gestion des résidus végétaux et des eaux usées

#### Étape 1 – Dépôt de la demande d'aide financière et des documents requis\*

- Dépôt du *Formulaire de demande d'aide financière – Volet 1 – Intervention en agroenvironnement par une entreprise agricole*
- Dépôt du plan d'accompagnement en agroenvironnement justifiant l'intervention

#### Étape 2 – Obtention et dépôt des documents nécessaires à la poursuite du processus

- Dépôt des plans et devis préparés par un ingénieur.
- Dépôt des autorisations municipales et gouvernementales appropriées
- Dépôt du bail de location (pour les projets réalisés sur un fonds de terre en location)

Pour les projets admissibles, le Ministère transmettra une lettre d'acceptation du projet expliquant les modalités de versement de l'aide financière.

#### Étape 3 – Réalisation de l'intervention

- Obtenir au préalable l'approbation du Ministère avant de procéder à la modification du projet et du plan de conception, au risque de se voir refuser l'aide financière pour la réalisation de ces travaux.

À la fin des travaux le demandeur doit :

- Informer le Ministère de la fin des travaux dans un délai maximum de 60 jours après la fin du chantier.

#### Étape 3 – Dépôt des pièces justificatives\*

- Dépôt des pièces justificatives pour les dépenses réalisées.

Le Ministère versera l'aide financière à la suite de la réception des pièces justificatives et enverra une lettre de confirmation.

\* L'ensemble des documents exigés doit être transmis à la [direction régionale du Ministère](#) (dans, le moindre de, un maximum deux ans suivant la date de signature de la lettre d'offre ou au plus tard le 15 février 2025)